

## LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

La prescription est un terme qui désigne l'écoulement d'un temps au-delà duquel une action n'est plus possible.

On en distingue deux types :

- La prescription de l'action publique : c'est le **délai pour engager la procédure** (lorsqu'on n'a pas encore été poursuivi, ni condamné)
  - ➔ C'est à la **victime** et/ou au **ministère public** de déclencher l'action publique.
  - ➔ Si l'action publique est prescrite, l'auteur présumé des faits ne pourra plus être poursuivi, ni jugé.
- La prescription de la peine : c'est le **délai pour faire exécuter la peine** (lorsqu'on a déjà été condamné)
  - ➔ C'est au magistrat et/ou au Trésor public d'agir dans les délais.
  - ➔ Si la peine est prescrite, la personne reste coupable mais elle n'a plus à subir de sanction.

### Quels sont les délais de prescription de l'ACTION PUBLIQUE ?

En principe, les délais de prescription de l'action publique dépendent du type d'infraction (crime, délit, contravention), mais il existe des délais spécifiques.

- Les délais classiques

Le délai varie selon la gravité de l'infraction :

- **1 an** pour les **contraventions** (*ex : dégradation de biens, violence légère...*)
- **6 ans** pour les **délits** (*ex : vols, coups et blessures, escroquerie*) (NB. C'était 3 ans avant la loi du 27 février 2017)
- **20 ans** pour les **crimes** (*ex : viol, homicide...*) (NB. C'était 10 ans avant la loi de 2017)

Le point de départ du délai de prescription court, en principe, à partir du **jour de la commission de l'infraction**.

Attention : Pour les mineurs, le délai ne court qu'à compter de la majorité.

- Quelques délais spécifiques

Il existe soit des délais spécifiques, soit des points de départ du délai qui changent.

- Délits de presse

Les délits de presse (*ex : injure, diffamation*), en tant que limites à la liberté d'expression, sont soumis à des délais de prescription restrictifs :

- **3 mois** en principe
- **1 an** en cas de **racisme, sexisme ou homophobie**

Le point de départ du délai court à compter de la publication ou du prononcé des propos.

- Crime ou délit sexuel commis contre un mineur

Pour certaines infractions, la victime mineure est autorisée à porter plainte dans un délai plus long à partir de sa majorité (18 ans) :

- **30 ans** en cas de **viol sur mineur & d'agression sexuelle sur mineur de - de 15 ans** : la victime mineure au moment des faits pourra porter plainte jusqu'à ses 48 ans (depuis la loi du 3 août 2018)
- **10 ans** en cas d'**agression sexuelle** : la victime mineure au moment des faits pourra porter plainte jusqu'à ses 28 ans

- Harcèlement sexuel ou moral

Le harcèlement (moral, sexuel...) étant une infraction d'habitude, caractérisée par la répétition d'un comportement, le point de départ du délai de 6 ans a été fixé à partir du **dernier acte d'harcèlement**.

- Abus de confiance

L'abus de confiance étant une infraction clandestine, dissimulée, le délai de prescription ne démarre qu'à partir de la **découverte des faits d'abus**, même si les faits ont été commis il y a plus de 6 ans.

**Attention : Il est impossible de porter plainte plus de 12 ans après les faits.**

- Délits commis contre une personne vulnérable

Une personne est considérée comme vulnérable du fait de **son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse**.

**Attention : Il n'y a plus de délai spécifique en cas d'infraction sur personne vulnérable.** Cependant, le juge pourra décider, au cas par cas, de reporter le point de départ du délai (*ex : au jour où la victime a pris conscience de l'infraction*).

## Quelles sont les actes interrompant la prescription de l'action publique ?

Afin d'éviter que ce délai soit atteint, **la victime ou le ministère public doivent agir** afin que l'auteur présumé des faits soit jugé.

Le délai de prescription sera donc interrompu par :

- le fait pour une victime de **porter plainte** ou de **se constituer partie civile**
- les **actes du ministère public en vue de constater une infraction, de rassembler les preuves, d'en découvrir les auteurs**

Plus généralement, tout acte de mise en mouvement de l'action publique, d'enquête, d'instruction et tout jugement entraînent l'interruption du délai de prescription.

→ L'interruption du délai a pour effet de mettre fin au délai déjà en cours et de **faire repartir un nouveau délai**.

## Quels sont les délais de prescription de la PEINE ?

La prescription de la peine signifie que la peine ne peut plus être exécutée, même si elle reste effective.

Les délais dépendent là encore de la gravité de l'infraction :

- **3 ans** pour les **contraventions** (ex : dégradation de biens, violence légère...)
- **6 ans** pour les **délits** (ex : vols, coups et blessures, escroquerie) (NB. C'était 5 ans avant la loi de 2017)
- **20 ans** pour les **crimes** (ex : viol, homicide...)

Ces délais commencent en principe à **partir du jour où la peine est devenue définitive**, c'est-à-dire lorsque plus aucun recours n'est possible.

## Quelles sont les actes interrompant la prescription de la peine ?

**Tout acte ayant pour but de faire exécuter la peine interrompt** le cours de ces délais. Il peut s'agir d'un acte d'un magistrat ou du trésor public.

→ L'interruption du délai a pour effet de mettre fin au délai et de **faire repartir un nouveau délai**.